



*Direction départementale des territoires  
Service environnement et prévention des risques  
Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels*

Arrêté n° 2018/DDT/SEPR/289  
fixant la période d'ouverture de la pêche en Seine-et-Marne pour l'année 2019

La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code Rural ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté IDF-2018-01-31-008 du 31 janvier 2018 du Préfet de la région d'Île-de-France précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2017-2019 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires n°2018/DDT/SG/18 en date du 7 juin 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU l'avis du chef du service interdépartemental 77/91 de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;

VU la demande de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne ;

VU la consultation du public du 03/12/2018 au 24/12/2018 et l'absence de contributions ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une gestion équilibrée et durable des ressources piscicoles, en particulier des espèces salmonicoles, dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT l'état de dégradation des milieux aquatiques dans le département de Seine-et-Marne et l'absence de données scientifiques des espèces brochet, sandre, black-bass, en vue d'assurer une gestion équilibrée de ces espèces, la taille de capture légale de ces poissons est augmentée sur l'ensemble des eaux libres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie :

Ouverture générale : du 09 mars au 15 septembre 2019

Ouvertures spécifiques :

Ombre commun : du 18 mai au 15 septembre 2019

Anguille jaune : les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2019 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel

Anguille argentée : Pêche interdite toute l'année

Grenouilles verte et rousse : Pêche interdite toute l'année

Autres espèces de grenouilles : Pêche interdite toute l'année

Écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Austropotamobius torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)

: Pêche interdite toute l'année

Article 2 : Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie :

Ouverture générale : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019

Ouverture spécifiques :

Truites fario : du 09 mars au 15 septembre 2019

Ombre de Fontaine : du 09 mars au 15 septembre 2019

Ombre chevalier : du 09 mars au 15 septembre 2019

Ombre commun : du 18 mai au 31 décembre 2019

Brochet et Sandre : du 1<sup>er</sup> janvier au 27 janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2019

Anguille jaune : du 9 mars au 15 juillet 2019 en 1<sup>ère</sup> catégorie  
du 15 février au 15 juillet 2019 en 2<sup>ème</sup> catégorie

Anguille argentée : Pêche interdite toute l'année

Grenouilles verte et rousse : Pêche interdite toute l'année

Autres espèces de grenouilles : Pêche interdite toute l'année

Écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Austropotamobius torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)

: Pêche interdite toute l'année

Article 3 : Tailles minima des captures (art. R 436-18 et R 436-19 du code de l'environnement)

Truites : 0,23 m

Ombre de fontaine : 0,23 m

Ombre commun : 0,30 m

Brochet : 0,60 m (en deuxième catégorie)

Sandre : 0,50 m (en deuxième catégorie)

Black bass : 0,40 m (en deuxième catégorie)

Écrevisses autochtones : 0,09 m

Article 4 : Modes de pêche autorisés (art. R 436-23 du code de l'environnement)

En 1<sup>ère</sup> catégorie, dans les eaux non domaniales : 1 ligne

En 2<sup>ème</sup> catégorie : 4 lignes au plus.

Article 5 : Nombre autorisé de captures (art. R 436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de captures de salmonidés (truites et omble de fontaine) autorisé par jour et par pêcheur est fixé à six (6) sur tous les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie de Seine-et-Marne (fixé par arrêté préfectoral)  
Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont UN brochet maximum.

Article 6 : Pêches embarquées

La pêche embarquée (bateau, kayak, float-tube, ...) est interdite à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, ainsi que dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce.

Article 7 : Dispositions particulières

- La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie fixés par arrêté préfectoral, à l'aide de quatre lignes au plus, eschées aux esches végétales uniquement.
- La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.
- La pêche de l'anguille de nuit est interdite en 2019 dans le département de Seine-et-Marne.
- La pêche de l'anguille argentée est interdite en tout temps en 2019 dans le département de Seine-et-Marne.
- La pêche du sandre est interdite en dehors des périodes d'ouverture mentionnées dans l'arrêté préfectoral et l'avis annuel. Il est interdit d'utiliser de la part des pêcheurs la technique du ver manié en dehors des périodes d'ouverture du brochet et du sandre.

Article 8 : Enregistrement des captures d'anguille jaune

Tout pêcheur de loisir en eau douce enregistre ses captures d'anguille dans un carnet de pêche, celui-ci devant être en sa possession lors de toute activité de pêche conformément aux articles R. 436-64 et R. 436-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les agents de l'Agence française pour la biodiversité et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Vaux-le-Pénil, le **27 DEC. 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjoint au directeur

  
Laurent BEDU